



Arrêt

n° 80 135 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion musulmane. Natif de la localité d'Anyama, vous grandissez dans la commune de Yopougon (quartier Ouassakara) de la ville d'Abidjan jusqu'en 2000. Ensuite, vous partez vivre dans la commune d'Abobo, quartier Anador. En 2000, vous devenez membre du parti du Rassemblement des Républicains, «RDR». A partir de l'année 2005, vous assumez la fonction de délégué à la mobilisation.

En date du 15 mai 2010, les formations politiques RDR et RHDP avaient programmé une marche de protestation sur la télévision ivoirienne à laquelle vous deviez participer.

Au cours de la nuit du 9 juin 2010, quatre policiers en tenue civile se présentent à votre domicile et vous arrêtent. Votre épouse et vous-même faites l'objet de violences physiques au moment de votre

arrestation. Vous êtes ensuite emmené au Plateau pour y être interrogé au sujet des adresses de vos amis du RDR (les dénommés C.S., B.K., L.T.). Après avoir répondu aux policiers que vous ignorez ces adresses, vous êtes maintenu en détention durant trois jours.

Au cours de la seconde nuit de votre détention, un policier vient vous chercher et vous demande de le suivre. Celui-ci vous fait sortir et vous emmène chez lui, dans la commune de Koumassi (Abidjan). Vous apprenez ensuite que c'est grâce à l'intervention du secrétaire du RDR, C.S., que ce policier vous a fait évader. Vous vous entretenez au téléphone avec le secrétaire RDR de votre parti, C.S. Ce dernier vous apprend qu'il a été informé de votre arrestation par votre épouse. Vous expliquez à ce dernier vos conditions de détention pendant trois jours et le fait que vous n'avez pas été correctement nourri. Vous demandez ensuite au secrétaire C.S. du RDR de faire de son mieux pour vous aider à quitter le pays. Vous restez encore chez ce policier jusqu'au dimanche 13 juin 2010, date à laquelle vous quittez la Côte d'Ivoire, par avion, accompagnée d'une dame dénommée «M». Vous arrivez en Belgique le 14 juin 2010 et le 15 juin 2010, vous introduisez une demande d'asile.

Vous déclarez avoir appris depuis que vous êtes en Belgique que votre mère, accompagnée de votre soeur E., votre frère D., votre épouse et un de vos enfants ont fui au Togo, à Lomé depuis le 11 mai 2011. Vous expliquez avoir également appris que des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, «FRCI», ont tué votre oncle et violé votre soeur. Vous avez également dit qu'un de vos enfants est décédé pendant cette période, ce dernier souffrant, n'ayant pas bénéficié de soins appropriés. Vous déclarez enfin avoir tout perdu dans le conflit ivoirien, votre maison et vos biens personnels ayant été pillés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, soulignons que, depuis le mois d'avril 2011, la Côte d'Ivoire est dirigée par le nouveau président de la République ivoirienne, Alassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique, le Rassemblement des Républicains, «RDR» dont la section RDR d'Abobo Anador au sein de laquelle vous déclarez avoir travaillé depuis l'année 2005 dépend. De ce fait, il n'est pas permis de comprendre et de déduire de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire précisément, en raison de votre affiliation et de votre activité pour le compte du parti politique RDR. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Ensuite, il échet de souligner que vos déclarations d'asile relatives à l'unique arrestation et à la détention que vous avez subies au cours de votre vie en Côte d'Ivoire, comporte une incohérence substantielle qui ne me permet pas d'avoir égard à vos déclarations relatives à votre arrestation et détention de trois jours, au niveau du Plateau, précisément en raison de votre implication politique au sein du RDR.

Ainsi, alors que vous déclarez dans le questionnaire CGRA (voir question 3.1) avoir été arrêté et détenu du 9 au 12 juin et avoir mentionné lors de votre audition au CGRA (voir audition pages 5-6) avoir été arrêté et détenu du 9 au 12 juin 2010, l'attestation de militantisme RDR que vous avez jointe à votre dossier administratif fait référence à votre détention au cours du mois de mai 2010 et non du mois de juin 2010. Une telle divergence portant sur l'unique arrestation et sur la détention que vous avez subies au cours de votre vie et qui, de surcroît, constitue l'élément déclencheur de votre fuite du pays, n'est aucunement compréhensible ni acceptable. De ce fait, il ne m'est pas permis de croire en la véracité de votre arrestation et de votre détention en raison de votre activisme politique pour le compte du RDR à la période du mois de juin 2010.

De même, relevons le caractère laconique de vos réponses en ce qui concerne les raisons pour lesquelles quatre policiers vous ont arrêté et détenu parce que ces derniers étaient à la recherche des

adresses de vos camarades RDR, à savoir les dénommés C.S., B.K., L.T. En effet, interrogé sur les motifs pour lesquels les policiers passaient par vous pour obtenir les adresses de ces autres personnalités du RDR, vous n'avez fourni aucune réponse satisfaisante, vous contentant de dire qu'il s'agissait de « vos amis » et que la police pensait que vous connaissiez les adresses de ces derniers. Pareille réponse ne m'éclaire aucunement sur l'acharnement des autorités ivoiriennes à votre rencontre pour ce seul motif, à savoir l'obtention des adresses de vos amis. Il ne m'est en effet par permis de comprendre et de croire en l'impossibilité des autorités ivoiriennes à trouver vos amis et collègues du RDR par un autre biais que vous. Ces dernières ayant fait la démonstration de ses aptitudes à trouver votre domicile et à vous arrêter, il ne m'est pas permis de comprendre qu'il n'ait pas été possible pour ces mêmes autorités d'agir de la sorte pour arrêter vos collègues et amis du RDR (voir audition CGRA page 6).

Pour le surplus, soulignons le caractère vague et imprécis de vos déclarations lorsque, interrogé sur l'identité du policier qui vous a fait évader et ensuite qui vous a hébergé à son domicile de Koumassi jusqu'à ce que vous quittiez la Côte d'Ivoire, vous n'avez pas été en mesure de communiquer l'identité de cette personne (voir audition CGRA page 7).

S'agissant de la situation de d'insécurité générale et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits et/ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif).

Enfin, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble du document que vous avez présenté que cette pièce ne constitue pas un élément qui permettrait de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations d'asile.

En effet, l'attestation RDR de militantisme que vous avez jointe à votre dossier et datée du 10 novembre 2010 se limite à attester de votre militantisme politique au sein de la formation politique RDR. Cette attestation se borne aussi à confirmer votre fonction de délégué à la mobilisation au sein d'un comité de base « solidarité ». A ce propos, la présente décision, ne remet nullement en cause votre affiliation et militantisme au sein du RDR. Du reste, j'ai déjà souligné que le reste des informations reprises sur cette attestation n'appuie pas valablement vos déclarations d'asile en ce sens qu'elle vous contredit en ce qui concerne la période de votre arrestation et détention, faits que vous présentez pourtant à la base de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces

trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux «présidents» a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête des documents, à savoir : document d'Amnesty International intitulé « Nous voulons rentrer chez nous, mais nous ne pouvons pas », daté du 28 juillet 2011 ; un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : Amnesty International pointe du doigt les forces de sécurité gouvernementales », daté du 28 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen de la partie requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée rejette, en substance, la demande du requérant au motif que les faits invoqués pour fonder la demande d'asile ne sont pas établis.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer en quoi elle craint avec raison d'être persécutée à l'heure actuelle eu égard aux changements intervenus dans son pays, suite notamment à l'avènement au pouvoir d'Alassane Dramane Ouattara, président du RDR, parti pour lequel le requérant prétend avoir travaillé à travers la section RDR de la commune d'Abobo Anador à Abidjan. Le Conseil se rallie intégralement à ce motif de l'acte attaqué, qui est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il permet de mettre en cause l'actualité des craintes du requérant.

En termes de requête, la partie requérante soutient, en substance, que la victoire du président actuel a été contestée par une « très grande partie de la population » ou encore que « les forces gouvernementales et les partisans de l'ancien président continuent de s'affronter » au grand dam de la population (requête, p 6). Le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête ne permettent pas d'expliquer en quoi le requérant craindrait, à l'heure actuelle, d'être personnellement persécuté en cas de retour dans son pays eu égard aux changements intervenus dans son pays.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle relève le caractère laconique des propos du requérant concernant les motifs pour lesquels quatre policiers l'auraient arrêté et détenu.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer le moindre motif de nature à expliquer les raisons pour lesquelles les policiers décident de s'en prendre à lui pour obtenir les adresses de trois personnalités importantes du RDR, notamment celles du secrétaire du RDR [C.S.], de son adjoint [B.K.], ainsi que l'adjoint de l'adjoint [L.T.] (rapport d'audition, p 6). La circonstance que ce sont ses « amis » ou que la police pensait qu'il connaissait leurs adresses, ne suffit pas à expliquer les motifs pour lesquels les autorités ivoiriennes doivent passer par lui pour obtenir les adresses de ces personnalités importantes du RDR.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer les motifs pour lesquels les autorités s'acharnent à son encontre et se borne à faire état du caractère plausible de ces événements (requête, p 6). Il constate également que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels les autorités policières doivent absolument passer par lui pour trouver les adresses des cadres supérieurs de son parti. Dès lors, il constate que les réponses laconiques du requérant sur cet élément qui est à la base de son départ de son pays, ont pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de cette interpellation et des événements qui en ont découlé.

A ce propos, le Conseil constate d'ailleurs, que le requérant, interrogé sur l'identité du policier qui l'a fait évader et l'a hébergé, n'est pas en mesure d'identifier cette personne ; ce qui n'est pas vraisemblable

compte tenu du rôle qu'elle est censée avoir joué dans le dénouement de ses problèmes. En termes de requête, le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester cet élément.

S'agissant du document déposé au dossier administratif lequel atteste du militantisme du requérant au sein du RDR, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le contenu de cette attestation contredit les déclarations tenues par le requérant lors de son audition à propos de la période de son arrestation et de sa détention, notamment l'attestation situant ces événements à juin 2010 alors que le requérant soutient qu'ils ont eu lieu en mai 2010. Si, en termes de requête, la partie requérante plaide pour une erreur matérielle et soutient qu'elle a été constante à ce propos dans son audition, le Conseil, relève que le militantisme du requérant au sein du RDR n'est pas remis en cause par l'acte attaqué mais que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, dès lors qu'il ne comporte aucune explication au manque de cohérence des dires du requérant, ou d'établir le caractère actuel de la crainte alléguée par le requérant.

Quant aux articles de presse et rapports internationaux déposés par le requérant pour illustrer la situation en cours actuellement en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle rappelle que le risque qu'elle soit exécutée ou torturée est réel. Elle rappelle que selon le rapport d'Amnesty international, les personnes déplacées ne souhaitent pas rentrer chez elles (requête, p 8-9).

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'insécurité existant en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile

manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dès lors que le requérant déclare être membre du RDR (Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire), parti actuellement au pouvoir, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il encourrait un risque réel d'atteinte grave en raison de son militantisme en cas de retour en Côte d'Ivoire.

D'autre part, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante expose d'ailleurs, en termes de requête, qu'il est « difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle » (requête, page 8).

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET